





Informations de base	
<p>2012/0084(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Statistiques européennes: indépendance professionnelle des autorités statistiques nationales</p> <p>Modification Règlement (EC) No 223/2009 2007/0220(COD)</p> <p>Subject</p> <p>5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'intérêt 8.60 Législation statistique européenne</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	BAYET Hugues (S&D)	18/09/2014
		Rapporteur(e) fictif/fictive GAUZÈS Jean-Paul (PPE) IN 'T VELD Sophia (ALDE) LAMBERTS Philippe (Verts /ALE) FORD Vicky (ECR) CHOUNTIS Nikolaos (GUE /NGL)	
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	HOANG NGOC Liem (S&D)	07/05/2012
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3343	2014-11-07

	Affaires économiques et financières ECOFIN	3366	2015-01-27
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3198	2012-11-13
	Transports, télécommunications et énergie	3372	2015-03-05
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Eurostat - Statistiques européennes	THYSSEN Marianne	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
17/04/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0167 	Résumé
20/04/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/11/2012	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
18/12/2012	Vote en commission, 1ère lecture		
21/12/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0436/2012	Résumé
20/11/2013	Débat en plénière		
21/11/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0505/2013	Résumé
21/11/2013	Résultat du vote au parlement		
03/09/2014	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
07/11/2014	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
08/01/2015	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce	PE604.834	
06/03/2015	Publication de la position du Conseil	05161/2/2015	Résumé
12/03/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
20/04/2015	Vote en commission, 2ème lecture		
22/04/2015	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A8-0137/2015	Résumé
28/04/2015	Décision du Parlement, 2ème lecture	T8-0103/2015	Résumé
28/04/2015	Résultat du vote au parlement		
29/04/2015	Signature de l'acte final		
29/04/2015	Fin de la procédure au Parlement		
19/05/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2012/0084(COD)

Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 223/2009 2007/0220(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 338-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/8/02669

[Portail de documentation](#)



Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE497.894	15/10/2012	
Amendements déposés en commission		PE500.544	19/11/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0436/2012	21/12/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0505/2013	21/11/2013	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE604.834	19/12/2014	
Projet de rapport de la commission		PE554.676	01/04/2015	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A8-0137/2015	22/04/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T8-0103/2015	28/04/2015	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	06582/2015	04/03/2015	
Position du Conseil	05161/2/2015	06/03/2015	Résumé
Projet d'acte final	00026/2015/LEX	29/04/2015	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2012)0167 	17/04/2012	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)87	30/01/2014	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2015)0125 	10/03/2015	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
------------------	--------------------	-----------	------	--------

Contribution	DE_BUNDES RAT	COM(2012)0167	20/06/2012	
Contribution	IT_SENATE	COM(2012)0167	20/06/2012	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2012)0167	20/06/2012	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2015/0759 JO L 123 19.05.2015, p. 0090	Résumé

Statistiques européennes: indépendance professionnelle des autorités statistiques nationales

2012/0084(COD) - 10/03/2015 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission **souscrit à la position du Conseil en première lecture** qui reflète l'accord politique intervenu avec le Parlement européen le 3 décembre 2014 et comporte des éléments proposés par les deux institutions.

La Commission accepte notamment :

- les modifications apportées au **pouvoir de décision des responsables des Instituts Nationaux de Statistique (INS)** en matière statistique – tel que proposé par la Commission – pour le limiter notamment aux questions relevant de leur propre institution, de même que l'extension de la disposition relative à l'indépendance professionnelle qui s'appliquerait non seulement aux responsables des INS, mais aussi aux «responsables des statistiques des autres autorités nationales»;
- l'accent mis sur **l'indépendance professionnelle du directeur général d'Eurostat** et l'officialisation d'un dialogue statistique qui permettra chaque année un échange de vues direct entre le directeur général d'Eurostat et la commission du Parlement européen compétente en matière statistique;
- en réponse au souhait du Parlement européen, l'introduction de dispositions prévoyant la publication des préoccupations de la Commission au sujet de la **qualité** des contributions nationales aux statistiques européennes;
- la référence à la **coopération entre le système statistique européen et le Système européen de banques centrales** en vue de l'établissement de statistiques européennes.

La Commission note que la disposition relative à la mise en place, par les États membres, des «**engagements en matière de confiance dans les statistiques**» est affaiblie, mais qu'elle est combinée à une description plus détaillée du processus de suivi et d'établissement de rapports incombant à la Commission.

Statistiques européennes: indépendance professionnelle des autorités statistiques nationales

2012/0084(COD) - 13/11/2012

Le Conseil a adopté des **conclusions** sur les statistiques de l'UE. Celles-ci peuvent se résumer comme suit :

Gouvernance en matière de statistiques de l'UE : Le Conseil salue la proposition de la Commission visant à modifier le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes afin de renforcer le cadre de la gouvernance, en particulier en ce qui concerne **l'indépendance professionnelle des**

instituts nationaux de statistique. Il se félicite également du **renforcement du rôle de coordination des instituts nationaux de statistique**, qui est essentiel pour garantir la mise en œuvre des principes énoncés dans le code de bonnes pratiques de la statistique européenne dans l'ensemble du Système statistique européen.

Le Conseil estime que les **engagements en matière de confiance** dans les statistiques constituent un élément important de la gouvernance et que ces engagements doivent être rapidement mis en œuvre dans tous les États membres, en tenant pleinement compte des spécificités nationales. Il est d'accord avec le Conseil consultatif européen pour la gouvernance statistique (CEGS) sur la nécessité d'insister auprès des gouvernements pour qu'ils reconnaissent la responsabilité qui leur incombe en ce qui concerne le renforcement de l'indépendance professionnelle et de la crédibilité des statistiques européennes.

Assurance de la qualité des résultats statistiques essentiels : le Conseil salue les progrès réalisés dans la mise en œuvre d'une **approche préventive** de l'amélioration de la qualité des statistiques concernant la procédure de déficit excessif (PDE), notamment pour ce qui est des visites de dialogue en amont. Il note que l'acte délégué sanctionnant la **manipulation des statistiques** relatives à la PDE entrera en vigueur en novembre 2012.

Le Conseil attend les conclusions de l'étude de la Commission sur l'adéquation des **normes comptables internationales** pour le secteur public en ce qui concerne les États membres. Il demande qu'Eurostat présente au comité économique et financier (CEF) sur les statistiques de l'UE, début 2013 au plus tard, un rapport intérimaire sur **l'incidence du nouveau SEC 2010** sur les statistiques en matière de finances publiques.

Rapport 2012 du CEF sur les obligations d'information dans le cadre de l'UEM : le Conseil se félicite des progrès accomplis depuis 2011 et note que la disponibilité et la qualité des principaux indicateurs économiques européens (PIEE) s'est améliorée mais qu'un indicateur harmonisé sur les **ventes de logements** fait toujours défaut. De plus, **les dates de publication pour les comptes sectoriels trimestriels et l'emploi** dans les comptes nationaux sont encore très éloignées des objectifs.

Le Conseil insiste sur la nécessité : i) de renforcer la coopération avec les pays et organisations partenaires, afin de garantir que les données requises soient disponibles en temps utile dans tous les pays concernés ; ii) de disposer de données consolidées pour le G20 qui répondent aux exigences des cadres de qualité des données qui ont été établis.

Eurostat et la BCE sont invités à présenter en 2013 un rapport mis à jour sur la mesure dans laquelle il est satisfait aux besoins statistiques actualisés de l'UEM.

Statistiques à inclure dans le tableau de bord pour la procédure concernant les déséquilibres excessifs : le Conseil souligne qu'il importe, pour la crédibilité de la procédure concernant les déséquilibres excessifs, de **disposer de statistiques actualisées et de la plus grande qualité**, qui seront prises en compte dans le tableau de bord. Il souligne que la Commission (Eurostat) doit prendre toutes les initiatives nécessaires pour garantir une procédure fiable concernant l'établissement de ces statistiques et veiller à améliorer constamment les données statistiques de référence. Il invite le Système statistique européen et le Système européen de banques centrales à poursuivre leur coopération pour améliorer les statistiques de référence et assurer leur comparabilité.

Modernisation du Système statistique européen (SSE) : le Conseil reconnaît :

- qu'il est essentiel **d'améliorer l'efficacité des statistiques européennes**, ce qui pourrait constituer un bon choix stratégique à long terme, notamment en combinaison avec une stratégie efficace de définition des priorités et de simplification, tout en garantissant la qualité élevée des statistiques dans tous les États membres et en tenant compte du principe coût-bénéfice ;
- que la définition des priorités dans le développement et la production de statistiques sur la base d'un **mécanisme stratégique de fixation des priorités** et des méthodes modernes de production statistique, esquissées dans la [communication de 2009 de la Commission](#), constituent des éléments importants dans le processus d'utilisation efficace des ressources et d'affectation de celles-ci à des domaines prioritaires.

Les États membres et la Commission européenne sont invités à **dégager des ressources et à renforcer la coopération dans le cadre du Système statistique européen** sur la base d'une distribution judicieuse des rôles et des tâches entre les membres du SEE.

Enfin, le Conseil se félicite qu'une suite soit donnée à de nombreux éléments contenus dans le [rapport spécial n° 12/2012 de la Cour des comptes](#) intitulé «La Commission et Eurostat ont-ils amélioré le processus de production de statistiques européennes de manière à en renforcer la crédibilité et la fiabilité?», notamment par le biais de la décision de la Commission de septembre 2012 relative à Eurostat, des propositions de modification du règlement n° 223/2009 et du programme statistique européen 2013-2017. Les travaux en cours sur la modification du règlement n° 223/2009 devraient également contribuer à améliorer la mise en œuvre du code de bonnes pratiques.

Statistiques européennes: indépendance professionnelle des autorités statistiques nationales

2012/0084(COD) - 21/12/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport d'Edward SCICLUNA (S&D, MT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Indépendance : il est nécessaire de garantir l'indépendance des autorités statistiques par rapport aux pressions politiques qui pourraient être exercées au niveau national et de l'Union et de garantir une qualité élevée des données statistiques.

Pour ce faire, les députés soulignent l'importance du **rôle des parlements nationaux** pour légitimer le processus et exercer un contrôle parlementaire. Ainsi, l'«engagement en matière de confiance dans les statistiques» adopté par chaque État membre devrait prévoir la participation et le contrôle des parlements nationaux. Les **responsables des instituts nationaux de statistique (INS)** devraient être nommés par les gouvernements des États membres, après consultation du parlement national.

Outre le fait de garantir l'indépendance des INS, les députés jugent indispensable de **renforcer l'indépendance d'Eurostat** et de la garantir par des mécanismes efficaces d'examen et de contrôle parlementaires.

Coordination : les députés soulignent la nécessité de clarifier l'étendue des fonctions de coordination qui appartiennent déjà aux INS au titre des statistiques européennes produites dans le cadre du système statistique européen (SSE). Ils préconisent également de **renforcer la coordination et la collaboration entre les INS et Eurostat**. Le SSE et le Système européen de banques centrales (SEBC) devraient coopérer étroitement pour garantir des statistiques européennes complètes et cohérentes.

Accès aux statistiques : les statistiques, aussi bien au niveau national qu'au niveau européen, devraient être **aisément comparables et accessibles et être mises à jour en temps voulu** et de manière régulière afin que les politiques et les moyens financiers de l'Union puissent tenir pleinement compte de la réalité européenne et, notamment, des conséquences de la crise économique.

Tous les utilisateurs devraient pouvoir accéder aux mêmes données au même moment, et les embargos devraient être strictement respectés. Les INS devraient fixer des dates contraignantes pour la publication de données périodiques.

Directeur général d'Eurostat : il conviendrait que l'office statistique de la Commission soit dirigé par un directeur général, **nommé par la Commission pour un mandat de sept ans non renouvelable, après consultation du Parlement européen**.

Le directeur général devrait être seul compétent pour décider des processus, des méthodes, des normes et des procédures statistiques, ainsi que du contenu et du calendrier des publications statistiques. Il devrait être habilité à trancher toutes les questions relatives à la gestion interne de la Commission (Eurostat). En outre, il devrait se présenter chaque année, dans le cadre d'un **dialogue statistique**, devant la commission compétente du Parlement européen.

Coopération avec les cours des comptes : afin de garantir l'exactitude des données relatives au secteur public et leur reflet fidèle de la situation des comptes publics, le SSE devrait coopérer et collaborer étroitement avec les cours des comptes, sans préjudice de leur indépendance.

Amendes pour manipulation de statistiques : à moins que le Conseil ne s'y oppose à la majorité qualifiée, la Commission devrait pouvoir infliger une amende à un État membre qui aurait, intentionnellement ou du fait d'une négligence grossière, communiqué des données statistiques erronées.

Afin d'établir la réalité du caractère erroné des données communiquées, les députés demandent que la Commission puisse mener **toutes les enquêtes nécessaires** et qu'elle puisse également procéder à des **inspections sur place** et accéder à toutes les données produites par un INS aux niveaux national, régional et local. Les droits de la défense de l'État membre faisant l'objet de l'enquête devront être pleinement respectés durant l'enquête.

Transmission et qualité des données : si elle n'est pas satisfaite du flux des données transmises par certains INS à ses services (Eurostat), ou de la qualité de ces données, la Commission devrait pouvoir adresser un **avertissement public à l'État membre concerné**, le publier sur son site internet (Eurostat) et y faire référence dans l'ensemble correspondant de données. Si les problèmes ne sont pas résolus dans les six mois suivant cette publication, la Commission pourrait infliger des amendes.

La Commission (Eurostat) devrait **exprimer publiquement et rapidement toute inquiétude grave** qu'elle a quant à la qualité des données transmises. Elle devrait dévoiler publiquement les atteintes graves au code de bonnes pratiques.

Examen par les pairs, échange de bonnes pratiques : la Commission devrait élaborer un format pour l'examen par les pairs et l'échange de bonnes pratiques entre INS et encourager son adoption.

Statistiques européennes: indépendance professionnelle des autorités statistiques nationales

2012/0084(COD) - 21/11/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté, par 517 voix pour, 20 contre et 65 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Indépendance : les amendements adoptés visent à garantir l'indépendance des autorités statistiques par rapport aux pressions politiques qui pourraient être exercées aux niveaux national et de l'Union et à garantir une qualité élevée des données statistiques.

Pour ce faire, **les procédures de recrutement, de mutation et de licenciement** des responsables des instituts nationaux de statistique (INS) et, le cas échéant, des responsables des statistiques des autres autorités nationales produisant des statistiques européennes devraient : i) être transparentes, ii) reposer exclusivement sur des critères professionnels iii) ne pas obéir à des motivations politiques, et iv) garantir le respect du principe de l'égalité des chances. Ces procédures devraient être rendues publiques.

Chaque État membre aurait la possibilité de mettre en place **un organe national** chargé d'assurer l'indépendance professionnelle des producteurs de statistiques européennes sur son territoire.

En outre **l'indépendance d'Eurostat** devrait être garantie par des mécanismes efficaces d'examen et de contrôle parlementaires.

Directeur général de la Commission (Eurostat) : l'office statistique de la Commission devrait être dirigé par un directeur général, **nommé par la Commission pour un mandat de sept ans non renouvelable**, après consultation du Parlement européen et du Conseil.

Le directeur général devrait :

- être seul compétent pour décider des processus, des méthodes, des normes et des procédures statistiques, ainsi que du contenu et du calendrier des publications statistiques ;
- être habilité à trancher toutes les questions relatives à la gestion interne de la Commission (Eurostat) ;
- se présenter chaque année, dans le cadre d'un dialogue statistique, devant la commission compétente du Parlement européen.

Avant d'imposer toute sanction disciplinaire au directeur général, la Commission devrait consulter le Parlement européen.

Coordination : le Parlement a clarifié l'étendue des fonctions de coordination qui appartiennent déjà aux INS au titre des statistiques européennes produites dans le cadre du système statistique européen (SSE). Il a également préconisé de renforcer la coordination et la collaboration entre les INS et Eurostat. De plus, le SSE et le Système européen de banques centrales (SEBC) devraient coopérer étroitement pour garantir des statistiques européennes complètes et cohérentes.

Accès aux statistiques : les statistiques européennes devraient être **aisément comparables et accessibles** et être mises à jour en temps voulu et de manière régulière afin que les politiques et les initiatives financières de l'Union tiennent pleinement compte de la réalité européenne et, notamment, des conséquences de la crise économique.

Engagement en matière de confiance dans les statistiques : celui-ci devrait avoir pour but d'assurer la confiance du public dans les statistiques européennes et de veiller aux progrès de la mise en œuvre des principes statistiques énoncés dans le code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

Dans ce contexte, **les États membres et la Commission seraient amenés à établir des engagements politiques spécifiques** propices à une confiance généralisée dans les statistiques, et à les publier sur leurs sites internet, accompagnés d'un résumé à l'usage des citoyens.

Les engagements pris par la Commission (Eurostat) seraient régulièrement contrôlés par le conseil consultatif européen pour la gouvernance statistique (CCEGS), sur la base d'un rapport annuel transmis par la Commission.

Qualité des données : la Commission devrait adopter des actes d'exécution établissant les modalités, la structure et la périodicité des rapports sur la qualité prévus par la législation sectorielle.

Lorsque la législation sectorielle prévoit des amendes pour les États membres ayant communiqué des **données statistiques erronées**, la Commission aurait la possibilité d'ouvrir et de mener les enquêtes nécessaires, mais aussi de procéder à des inspections sur place, afin d'établir si l'erreur était grave et délibérée ou commise par négligence grave.

Si la Commission estime qu'un État membre a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du règlement ou de la législation sectorielle applicable en matière de déclaration de données statistiques, elle devrait procéder conformément à l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Statistiques européennes: indépendance professionnelle des autorités statistiques nationales

2012/0084(COD) - 07/11/2014

Le Conseil a adopté des **conclusions sur les statistiques de l'UE**, dans le cadre d'un examen annuel de la gouvernance statistique.

Dans ses conclusions, le Conseil a souligné que les statistiques socio-économiques de grande qualité jouaient **un rôle important dans la planification et le suivi des initiatives politiques**, ainsi que pour la prise de décision en la matière. Les conclusions ont mis l'accent sur les points suivants :

Gouvernance en matière de statistiques de l'UE : le Conseil a invité la Commission et les États membres à poursuivre les efforts en vue de la modernisation du système statistique européen (SSE) afin de renforcer des normes partagées en matière d'indépendance professionnelle et de bonne gouvernance à tous les niveaux du SSE. Il a souligné la nécessité de **garantir la crédibilité des statistiques européennes en renforçant l'indépendance professionnelle d'Eurostat et des instituts nationaux de statistiques**, en conformité totale avec le code de bonne pratique de la statistique européenne, et en précisant le rôle de coordination qu'ils jouent dans leurs systèmes statistiques respectifs.

Assurance qualité des principaux résultats statistiques : tout en saluant les efforts accomplis par Eurostat pour **renforcer les procédures de vérification concernant les déficits excessifs**, le Conseil a encouragé la Commission à continuer à travailler au projet visant à développer des normes comptables européennes pour le secteur public (EPSAS), fondées sur la comptabilité d'exercice et applicables aux entités du secteur public.

Rapport annuel du Comité économique et financier (CEF) sur les besoins d'information dans l'Union économique et monétaire (UEM) : le Conseil a approuvé le rapport du CEF et s'est félicité des progrès accomplis depuis 2013 en termes de disponibilité, dans l'ensemble, des **principaux indicateurs économiques européens** (PIEE). Il a toutefois noté que la disponibilité en temps voulu des PIEE était sensiblement la même depuis 2013 et qu'on ne disposait toujours pas vraiment d'un indicateur harmonisé (trimestriel) sur les ventes de logements.

En outre le Conseil a estimé qu'en plus du PIB trimestriel et de l'indice mensuel des prix à la consommation, il faudrait disposer de **données consolidées pour le G20**.

Statistiques pour la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques et les statistiques structurelles : le Conseil s'est félicité des progrès réalisés dans la modernisation du système statistique européen (SSE) en ce qui concerne la procédure de l'UE relative aux déséquilibres macroéconomiques, ainsi que les statistiques structurelles. Il a rappelé que la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques devait s'appuyer sur des **statistiques officielles fiables et harmonisées**, notamment dans le tableau de bord. Il a également salué l'élaboration d'un **plan d'action** visant à améliorer la qualité et l'actualité des statistiques sur les inégalités, la pauvreté, les revenus, et l'exclusion sociale.

Efficacité et priorités : le Conseil a souligné que les objectifs stratégiques de modernisation à long terme doivent être partagés par les partenaires du SSE et être atteints par des avancées à court terme dans des domaines statistiques particuliers, déterminés dans le cadre d'une étroite coopération par les membres du SSE.

Tout en reconnaissant la nécessité de compenser les nouvelles demandes en matière de statistiques par des gains d'efficacité, le Conseil s'est félicité des objectifs définis en réponse à ces défis dans le cadre de la **Vision du SSE pour 2020**. Il a encouragé le SSE à élaborer des mesures permettant de mettre en œuvre la Vision pour 2020 et demandé aux États membres et à la Commission de **dégager des ressources et d'identifier des priorités** à cet égard, tout en reconnaissant que les ressources disponibles à cet effet dans les États membres et à la Commission sont limitées.

Statistiques européennes: indépendance professionnelle des autorités statistiques nationales

2012/0084(COD) - 06/03/2015 - Position du Conseil

La position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 223 /2009 relatif aux statistiques européennes résulte d'un **compromis établi dans le but de répondre aux principales préoccupations du Conseil, du Parlement européen et de la Commission**.

Le texte de compromis établi lors du trilogue du 3 décembre 2014 contient les éléments suivants :

- obligation pour le directeur général d'Eurostat de se présenter devant le Parlement européen immédiatement après sa nomination;
- nomination du responsable de chaque Institut National de Statistique (INS) ayant une indépendance professionnelle uniquement sur la base de sa compétence professionnelle et prise en compte de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes lors du recrutement;
- clarification de la relation entre le système statistique européen (SSE) et le système européen des banques centrales (SEBC) : le SSE et le SEBC, sur une base d'égalité, coopéreraient étroitement. Les autorités nationales décideraient au niveau national des rôles respectifs de l'Institut national de statistique et de la Banque centrale nationale (BCN);
- possibilités de visites d'inspection dans les États membres selon les règles du Traité, et uniquement si la législation sectorielle prévoit une base juridique pour de telles initiatives;
- clarification de «l'engagement en matière de confiance dans les statistiques».

Statistiques européennes: indépendance professionnelle des autorités statistiques nationales

2012/0084(COD) - 29/04/2015 - Acte final

OBJECTIF : renforcer la gouvernance du système statistique européen (SSE).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2015/759 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes.

CONTENU : le règlement **révise le cadre juridique de base en vigueur pour les statistiques européennes**, afin de répondre aux besoins et défis pratiques auxquels celles-ci doivent faire face en raison de l'évolution récente de l'économie mondiale.

Le règlement poursuit les objectifs spécifiques suivants :

1) **Renforcer l'indépendance professionnelle des autorités statistiques et garantir des normes minimales applicables dans l'ensemble de l'Union**. Les dirigeants des instituts nationaux de statistique (INS) :

- seraient seuls compétents pour décider des processus, des méthodes, des normes et des procédures statistiques, ainsi que du contenu et du calendrier des communiqués et des publications statistiques pour les statistiques européennes développées, produites et diffusées par les INS ;
- ne pourraient ni solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, institution, organe, organisme ou entité ;

- seraient habilités à prendre les décisions concernant toutes les questions relatives à la gestion interne des INS;
- assumeront la responsabilité des activités statistiques et de l'exécution du budget des INS;
- pourraient formuler des observations sur des questions de dotation budgétaire liées aux activités statistiques des INS;
- seraient recrutés suivant des procédures transparentes, fondées exclusivement sur des critères professionnels et garantissant le respect du principe d'égalité des chances, notamment entre les sexes.

2) **Renforcer l'indépendance de l'autorité statistique de l'Union (Eurostat) et garantir celle-ci par des mécanismes efficaces d'examen parlementaire** : le règlement précise qu'Eurostat est l'autorité statistique de l'Union et une direction générale de la Commission. Elle serait dirigée par un directeur général assumant la responsabilité des activités statistiques d'Eurostat.

3) **Clarifier l'étendue des fonctions de coordination qui appartiennent déjà aux instituts nationaux de statistique (INS)** : le règlement permet de coordonner plus efficacement, au niveau national, les activités statistiques, y compris en matière de gestion de la qualité, en tenant compte des missions statistiques assumées par le Système européen de banques centrales (SEBC).

4) **Définir des «engagements en matière de confiance dans les statistiques»** : ces engagements devraient comprendre les engagements spécifiques pris par le gouvernement d'un État membre pour améliorer ou maintenir les conditions de mise en œuvre du code de bonnes pratiques de la statistique européenne. Ils pourraient aussi comprendre des cadres nationaux d'assurance de haute qualité, notamment des autoévaluations, des mesures d'amélioration et des mécanismes de contrôle.

5) **Améliorer l'accès aux données administratives et leur utilisation à des fins statistiques** : afin de réduire la charge pesant sur les autorités statistiques et les répondants, les INS et les autres autorités nationales auraient un accès gratuit et immédiat aux fichiers administratifs, y compris les fichiers remplis par voie électronique, et pourraient les utiliser et les intégrer aux statistiques.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 8.6.2015.

Statistiques européennes: indépendance professionnelle des autorités statistiques nationales

2012/0084(COD) - 22/04/2015 - Recommandation déposée de la commission, 2e lecture

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport d'Hugues BAYET (S&D, BE), relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen **approuve la position du Conseil en première lecture** sans y apporter d'amendements.

La modification proposée du règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes constitue un élément essentiel du processus visant à renforcer la fiabilité des statistiques européennes.

Statistiques européennes: indépendance professionnelle des autorités statistiques nationales

2012/0084(COD) - 28/04/2015 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté une résolution législative **approuvant, sans l'amender**, la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes.

Le règlement proposé préconise une révision du cadre juridique de base en vigueur pour les statistiques européennes, afin de répondre aux besoins et défis pratiques auxquels celles-ci doivent faire face en raison de l'évolution récente de l'économie mondiale. L'objectif principal est de renforcer la gouvernance du système statistique européen afin de préserver sa crédibilité et de répondre de manière adéquate aux besoins en données qui résultent de l'amélioration de la coordination des politiques économiques dans l'Union européenne.

Statistiques européennes: indépendance professionnelle des autorités statistiques nationales

2012/0084(COD) - 17/04/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : réviser le cadre juridique de base en vigueur pour les statistiques européennes, afin de répondre aux nouveaux besoins résultant de l'évolution de l'économie mondiale et de renforcer la gouvernance du système statistique européen.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : l'évolution récente de la situation économique a démontré la nécessité de **renforcer encore davantage la crédibilité des statistiques**. La fiabilité des données statistiques en tant que critères techniques d'évaluation de la qualité est une condition préalable indispensable pour assurer la confiance des utilisateurs. Dans ce contexte, l'indépendance professionnelle des autorités statistiques doit faire l'objet d'une attention particulière et doit être garantie par la loi.

La Commission a reconnu cet état de fait et a souligné, dans sa communication «[Vers une gestion solide de la qualité pour les statistiques européennes](#)», qu'il était nécessaire de renforcer la gouvernance du système statistique européen (SSE). Il a été proposé de définir des «engagements en matière de confiance dans les statistiques» (ECS) dans le but de sensibiliser les administrations nationales à leur rôle de garant et de coresponsable de la crédibilité des statistiques officielles, rôle qui exige qu'ils respectent l'indépendance des instituts nationaux de statistique (INS).

Conformément à la communication, toutes ces mesures devraient être introduites par le biais d'une modification du règlement (CE) n° 223/2009. En outre, le code de bonnes pratiques de la statistique européenne devrait être lui aussi révisé en ce sens.

L'importance fondamentale du principe d'indépendance professionnelle des INS a également été explicitement reconnue par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre du train de mesures législatives relatives à la gouvernance économique renforcée (propositions «six pack»), entré en vigueur en décembre 2011. En outre, le 13 mars 2012, le Parlement européen a adopté une [résolution](#) invitant la Commission à mettre en œuvre rapidement des mesures visant à l'amélioration de la gouvernance et de la gestion de la qualité dans le domaine des statistiques européennes.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas eu recours à l'analyse d'impact. La proposition s'inspire largement des conclusions finales et des recommandations de la task force du SSE sur la révision du règlement (CE) n° 223/2009 (composée de représentants de 14 pays) et sur les engagements en matière de confiance dans les statistiques, qui s'est réunie à plusieurs reprises entre juin et octobre 2011.

BASE JURIDIQUE : article 338, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition préconise une **révision du cadre juridique de base en vigueur pour les statistiques européennes**, afin de répondre aux besoins et défis pratiques auxquels celles-ci doivent faire face en raison de l'évolution récente de l'économie mondiale. L'objectif principal est de renforcer la gouvernance du système statistique européen afin de préserver sa crédibilité et de répondre aux besoins en données qui résultent de l'amélioration de la coordination des politiques économiques dans l'Union européenne.

Renforcer l'indépendance professionnelle des autorités statistiques nationales : la proposition fait explicitement référence à l'indépendance des responsables des INS dans l'exercice de leurs tâches en tant que condition préalable à l'indépendance de leur institut respectif. À cet effet :

- les responsables des INS doivent avoir la **liberté de décider** des processus, des méthodes, des normes et des procédures statistiques, ainsi que du contenu et du calendrier des communiqués de presse et des publications statistiques pour l'ensemble des statistiques européennes ;
- il doit également leur être **interdit de solliciter des instructions** de leur gouvernement ou d'autres institutions nationales, de même qu'il doit être interdit à ces derniers de leur en donner ;
- les responsables des INS devraient bénéficier d'une autonomie leur permettant de décider de la **gestion interne de leur institut**, au même titre qu'ils devraient être habilités à formuler publiquement des observations sur le budget alloué à leur INS dans le cadre des tâches statistiques à accomplir ;
- enfin, les **questions relatives à la nomination, à la mutation et au licenciement** des responsables des INS devraient faire l'objet de règles transparentes, juridiquement contraignantes et uniquement fondées sur des critères professionnels.

Les responsables des INS devraient aussi être **responsables des résultats fournis** par leur INS, tant en matière de production statistique que d'exécution budgétaire. Par conséquent, ils devraient présenter un rapport annuel sur les activités statistiques et la situation financière de leur institut respectif.

Engagements en matière de confiance dans les statistiques : la proposition de modification du règlement (CE) n° 223/2009 prévoit également la définition d'«engagements en matière de confiance dans les statistiques». Ces déclarations de respect du code de bonnes pratiques de la statistique européenne, notamment en ce qui concerne le principe d'indépendance des INS, ont pour but de renforcer la gouvernance statistique dans l'UE et de préserver la crédibilité des statistiques européennes.

Ces engagements devraient être signés par les gouvernements de l'ensemble des États membres et contresignés par la Commission, chaque fois au plus haut niveau requis. Chaque engagement devrait être rédigé individuellement par l'État membre concerné et comprendre des mesures d'amélioration spécifiques à chaque pays. La mise en œuvre effective de ces mesures devrait faire l'objet d'un suivi par Eurostat.

Rôle de coordination des INS dans les systèmes statistiques nationaux : la proposition clarifie ce rôle en introduisant une modification faisant explicitement référence aux institutions et aux fonctions qui doivent être coordonnées.

Fichiers administratifs: accès, utilisation et intégration : un nouvel article vise à mettre en place un cadre juridique permettant d'utiliser plus largement les sources de données administratives dans le cadre de la production de statistiques européennes sans alourdir la charge pesant sur les répondants, les INS et les autres autorités nationales. La proposition prévoit :

- que les INS soient associés, autant que nécessaire, aux décisions portant sur la conception, l'élaboration et la suspension de l'utilisation de fichiers administratifs qui pourraient être utilisés dans le cadre de la production de données statistiques ;
- que les INS coordonnent les activités de normalisation pertinentes et reçoivent les métadonnées concernant les données administratives extraites à des fins statistiques ;
- qu'un accès libre et en temps utile aux fichiers administratifs soit accordé aux INS, aux autres autorités nationales et à Eurostat, mais seulement dans les limites de leur système d'administration publique respectif et dans la mesure où cet accès s'avère nécessaire à l'élaboration, à la production et à la diffusion de statistiques européennes.

Indépendance d'Eurostat : la modification proposée intègre la nécessité d'assurer l'indépendance d'Eurostat au niveau de l'Union, au même titre que l'indépendance des INS à l'échelon national. Ce point a été souligné avec force par une grande majorité d'États membres lors de la précédente consultation des parties prenantes.

Planification budgétaire : enfin, en vue de simplifier et de stabiliser la planification budgétaire des activités statistiques, la période de programmation du programme statistique européen a été ajustée au cadre financier pluriannuel de l'Union.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition ne devrait avoir aucun impact sur les ressources au sein du SSE. Au contraire, elle vise à simplifier et à améliorer la coordination et la collaboration à l'intérieur du système, ce qui, au final, se traduira par une production plus efficace de statistiques européennes et une réduction de la charge pesant sur les répondants.

Les ressources humaines nécessaires au sein de la Commission proviendront du personnel de la direction générale qui est déjà affecté à la gestion de l'acte juridique concerné et/ou qui a été redéployé au sein de la direction générale.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.